

**DECISION N°2022-L0050/ARCOP/ORD**

Sur recours de GPS BURKINA Sarl (lot 02) et de MAXIMUM PROTECTION (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du CHU de BOGODOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 24 janvier 2023 de GPS BURKINA Sarl et de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants ;
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
  - Messieurs Albert BENAËO et Hubert BADO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Robert OUEDRAOGO, représentant CHU de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SOSEREF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du CHU de BOGODOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3536 du vendredi 20 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 janvier 2023 ;

que GPS BURKINA Sarl et MAXIMUM PROTECTION ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 24 janvier 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du CHU de BOGODOGO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de GPS BURKINA Sarl conforme mais classée deuxième (2<sup>ème</sup>) ;

l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais classée troisième (3<sup>ème</sup>) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

GPS BURKINA Sarl fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas indiqué l'âge et la taille des vigiles conformément au dossier d'appel d'offres et à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB qui stipule que le soumissionnaire précise l'âge et la taille des vigiles proposés ;

MAXIMUM PROTECTION fait valoir que l'attributaire provisoire a proposé un personnel ne répondant pas au critère d'âge et de taille ; que GPS BURKINA a fourni une liste notariée non conforme ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les requérants contestent la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur le fondement des critères de l'âge et de la taille des vigiles ; que MAXIMUM PROTECTION conteste en plus la conformité de GPS BURKINA sur la liste notariée ;

considérant que les requérants réaffirment les mêmes moyens qu'exposés ci-dessus dans les faits ;

considérant que la CAM dit être surpris des allégations des deux plaignants et demandent à l'ORD de vérifier les offres pour se faire une idée sur leurs prétentions ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ; que les offres étant devant l'ORD, il ne sied pas de parler encore ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief élevé contre l'offre de l'attributaire provisoire du lot 2 par GPS BURKINA et MAXIMUM PROTECTION sur le point de l'âge et de la taille des vigiles est sans fondement ; que ladite offre comporte bien les indications y relatives ; que sur la plainte de MAXIMUM PROTECTION contre l'offre de GPS BURKINA sur le point relatif à son acte notarié, les mentions incriminées par le requérant ne sont pas contenues dans l'acte notarié de l'attributaire du lot 1, GPS BURKINA ; qu'en définitive, il y a lieu de rejeter ces deux plaintes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes ne sont pas fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de GPS BURKINA Sarl et de MAXIMUM PROTECTION sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de GPS BURKINA Sarl (lot 02) et de MAXIMUM PROTECTION (lots 01 et 02) ne sont pas fondées ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du CHU de BOGODOGO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*